

LOI SUR LE TOURISME

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES POURVOYEURS

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16

(Mise à jour le : 5 juin 2014)

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANT :

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992 : TR-013-92

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DU NUNAVUT SUIVANT :

R-013-2014

En vigueur le 22 avril 2014, sauf art. 4

art. 4 en vigueur le 1^{er} janvier 2015

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES POURVOYEURS

Définition

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« capacité d'accueil » Nombre maximal de clients que peut recevoir un pourvoyeur au cours d'une saison. (*guest capacity*)

« carte d'identité » Carte délivrée à un pourvoyeur ou à l'agent d'un pourvoyeur en vertu de l'article 13. (*certificate of identification*)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 2.

Champ d'application

2. Il est interdit d'agir comme pourvoyeur ou de se faire passer pour pourvoyeur sans être titulaire d'une licence de pourvoyeur délivrée en conformité avec le présent règlement. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 3.

Licence de pourvoyeur

3. (1) Toute demande pour l'obtention d'une licence de pourvoyeur ou pour son renouvellement est présentée à un agent selon la formule 1 de l'annexe B.

(2) Toute demande pour l'obtention d'une licence renferme les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) le lieu de sa place d'affaires et la zone où il entend agir à titre de pourvoyeur;
- c) le genre de services ou d'équipement que le requérant mettra à la disposition de ses clients;
- d) le nom, l'adresse et la fonction de chaque employé pouvant éventuellement être embauché pour offrir les services de pourvoirie;
- e) les ententes prises par le requérant pour assurer et maintenir en vigueur une police d'assurance pour la protection de ses employés tel que requis par la *Loi sur les accidents du travail*;
- f) la preuve que le requérant a souscrit une assurance-responsabilité civile en conformité avec l'article 10, ou qu'il obtiendra une telle assurance si la licence lui est délivrée;
- g) le nombre et la valeur totale estimative de l'équipement qui sera utilisé par les clients;
- h) lorsque requis, les démarches entreprises par le requérant pour le transport et l'hébergement de ses clients;

- i) un résumé de l'expérience du requérant à titre de pourvoyeur et de sa connaissance de la zone où il entend faire affaire;
- j) les renseignements supplémentaires que l'agent de tourisme juge nécessaires.

(3) Le titulaire d'une licence présente une demande en vertu du présent article pour toute modification de services prévue à la licence.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 4.

4. Toute demande de licence de pourvoyeur est accompagnée des droits prescrits en annexe A.

5. (1) L'agent de tourisme peut délivrer une licence selon la formule 2 s'il constate que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'équipement qu'entend utiliser le demandeur est sécuritaire et bien adapté à l'usage qu'il entend en faire;
- b) les activités qu'entend poursuivre le demandeur n'auront pas de répercussions néfastes pour l'environnement;
- c) les activités qu'entend poursuivre le demandeur ne sont pas incompatibles avec celles d'autres détenteurs de licences;
- d) les activités qu'entend poursuivre le demandeur ne sont pas incompatibles avec l'usage traditionnel réservé à la zone d'activité en cause;
- e) le demandeur est en mesure d'offrir les services pour lesquels il demande une licence;
- f) les activités qu'entend poursuivre le demandeur auront des retombées bénéfiques pour l'économie de la région.

(2) L'agent de tourisme peut effectuer les inspections et mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour déterminer l'aptitude du demandeur à satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe (1).

(3) L'agent de tourisme peut refuser de délivrer la licence s'il est d'avis que le demandeur n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe (1).

(4) Le demandeur dont la demande a été refusée en vertu du paragraphe (3) peut demander à l'agent de tourisme de donner les raisons du refus de délivrer la licence et de formuler des recommandations visant l'éventuelle délivrance de la licence.

(5) Le demandeur peut faire une nouvelle demande de licence en vertu de la présente loi s'il a apporté des améliorations par suite des recommandations formulées par l'agent de tourisme. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 5.

6. La licence de pourvoyeur autorise son titulaire à fournir au public, moyennant rémunération, de l'équipement, du transport, des services de guide ou des services connexes relativement aux activités de pêche, de chasse, de canotage, de camping, ainsi qu'aux excursions en bateau ou autres loisirs de plein air.

7. Toute demande de renouvellement d'une licence de pourvoyeur peut être refusée dans l'un ou l'autre cas suivant :

- a) il existe des motifs de croire que le requérant a offert ou maintenu des services de piètre qualité relativement à l'hébergement, le transport, l'équipement, les services de guide ou autres à ses clients;
- b) le requérant a été déclaré coupable d'une infraction à l'encontre de :
 - (i) la Loi ou du présent règlement,
 - (ii) la *Loi sur la faune*, la *Loi sur la protection des forêts*, la *Loi sur la santé publique* ou leurs règlements d'application dans la poursuite de ses activités de pourvoyeur,
 - (iii) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements d'application,
 - (iv) toute autre loi ou tout autre règlement, sauf la *Loi sur la protection des forêts*;
- c) le requérant n'est pas couvert par une assurance-responsabilité civile, tel qu'il est exigé à l'article 10.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 6.

8. La licence d'un pourvoyeur peut être suspendue ou révoquée, malgré le fait que le défaut ou l'infraction en cause existait au moment où la licence a été délivrée, lorsqu'il fait défaut de souscrire ou de maintenir en vigueur une police d'assurance pour la protection de ses employés, tel que requis par la *Loi sur les accidents du travail*, ou fait défaut d'offrir à ses clients des services d'hébergement, de transport, d'équipement, de guide ou autres de qualité satisfaisante ou qu'il est déclaré coupable d'une infraction à l'encontre de :

- a) la Loi ou du présent règlement;
- b) la *Loi sur la faune*, la *Loi sur la protection des forêts*, la *Loi sur la santé publique*, la *Loi sur la prévention des incendies* ou tout règlement pris en vertu de celles-ci, dans la poursuite de ses activités de pourvoyeur;
- c) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements d'application;
- d) le *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* pris en vertu de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), ou de la *Loi sur les ressources historiques* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi.
R-013-2014, art. 2.

8.1. S'il est d'avis qu'un pourvoyeur titulaire d'une licence ne satisfait pas aux exigences régissant la délivrance des licences, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 5(1), l'agent de tourisme peut exiger du pourvoyeur qu'il prenne les mesures nécessaires pour y satisfaire dans un délai spécifié.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 7; R-013-2014, art. 3.

8.2. (1) S'il est d'avis qu'un pourvoyeur est incapable, pour des raisons financières, de fournir les services pour lesquels une licence a été délivrée en vertu du présent règlement, le ministre fait connaître par écrit au pourvoyeur les motifs de sa présomption.

(2) Le pourvoyeur peut fournir au ministre des renseignements concernant sa situation financière dans les 15 jours de réception de l'avis qui lui est remis en vertu du paragraphe (1).

(3) Si, après examen des renseignements qui lui sont fournis en vertu du présent article, le ministre est d'avis que le pourvoyeur est incapable, pour des raisons financières, de fournir les services pour lesquels une licence a été délivrée en vertu du présent règlement, il peut nommer un vérificateur afin que celui-ci examine les registres comptables du pourvoyeur.

(4) Le pourvoyeur doit remettre au vérificateur tous les registres comptables dont celui-ci a besoin pour rédiger le rapport prévu au paragraphe (2).

(5) Si le pourvoyeur omet de remettre les registres comptables dont le vérificateur a besoin, le ministre peut suspendre la licence du pourvoyeur et lui imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

(6) Le vérificateur remet au pourvoyeur et au ministre un rapport faisant état de la situation financière du pourvoyeur.

(7) Après examen du rapport qui lui est remis en vertu du paragraphe (2), le ministre peut révoquer ou suspendre la licence du pourvoyeur, ou lui imposer des conditions qu'il doit respecter pour conserver sa licence.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 7.

8.3. (1) Si, selon l'agent de tourisme, un pourvoyeur exploite sa pourvoirie de façon non sécuritaire ou qu'il contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements, l'agent de tourisme peut suspendre la licence du pourvoyeur tant que ces conditions subsistent; une telle suspension ne doit toutefois pas dépasser trois jours.

(2) Le ministre peut désigner un agent de tourisme autre que l'agent de tourisme ayant pris la décision initiale en vertu du paragraphe (1) et l'habiliter à annuler la licence ou à prolonger la suspension comme il juge bon.

(3) L'agent de tourisme désigné en vertu du paragraphe (2) ne doit ni prolonger la suspension, ni annuler la licence, sans donner avis au pourvoyeur et lui donner l'occasion d'y réagir. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 7.

9. Lorsque sa licence est suspendue ou révoquée, le pourvoyeur remet à un agent sa licence et toutes les cartes d'identité délivrées en vertu de celle-ci.

9.1. L'agent de tourisme peut attribuer à un pourvoyeur une capacité d'accueil après vérification de ce qui suit :

- a) les codes de construction et de sécurité pertinents;
 - b) la gestion des ressources;
 - c) l'usage traditionnel réservé à la zone d'activité en cause;
 - d) tout autre facteur qui, selon l'agent de tourisme, est pertinent.
- R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 8.

Devoirs du pourvoyeur

10. Tout pourvoyeur doit maintenir en vigueur une assurance-responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

Nota : Le 1^{er} janvier 2015, l'article 10 est modifié par suppression de « 1 000 000 \$ » et par substitution de « 2 000 000 \$ ».

Voir R-013-2014, art. 4(1).

11. (1) Tout pourvoyeur tient un registre dans lequel il inscrit :

- a) le nom et l'adresse de chaque client;
- b) la zone dans laquelle le client a l'intention de voyager ou voyagera;
- c) le genre de services qu'il fournit à chaque client.

(2) À la demande d'un agent de tourisme, tout pourvoyeur présente pour vérification sa licence de pourvoyeur ou le registre mentionné au paragraphe (1).

(3) Tout pourvoyeur permet à un agent de tourisme, à toute heure raisonnable et sur demande, d'inspecter ses chambres et l'équipement utilisé pour les fins de ses activités de pourvoyeur.

(4) Tout pourvoyeur affiche sa licence de pourvoyeur à sa place d'affaires.
R-013-2014, art. 5.

12. (1) Tout pourvoyeur prend des mesures strictes pour assurer la protection et la conservation des ressources naturelles, historiques et préhistoriques contre les déchets, la pollution ou les dommages.

(2) Tout pourvoyeur fait rapport sans délai aux autorités compétentes de toute infraction par ses clients à la *Loi sur le tourisme*, la *Loi sur la faune*, la *Loi sur la protection des forêts* ou leurs règlements, la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements d'application, le *Règlement sur les sites archéologiques* pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), ou la *Loi sur les ressources historiques* ou ses règlements d'application.

Carte d'identité

13. (1) Un agent de tourisme peut, sur demande, délivrer une carte d'identité selon la formule 3 de l'annexe B à un pourvoyeur, ou à l'employé ou au mandataire d'un pourvoyeur.

(2) Le pourvoyeur, ou l'employé ou le mandataire du pourvoyeur porte sur lui la carte d'identité pendant qu'il exerce des activités de pourvoirie à l'extérieur de la place d'affaires du pourvoyeur. R-013-2014, art. 6.

Expiration

14. Toute licence de pourvoyeur ou carte d'identité, à moins d'avoir été préalablement révoquée, expire le 31 décembre suivant la date de sa délivrance. R-013-2014, art. 7.

14.1. (1) Malgré l'article 14, toute licence délivrée entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2014 expire le 31 décembre 2015, à moins d'avoir été préalablement révoquée.

(2) Malgré l'article 14, toute licence délivrée avant l'entrée en vigueur du présent article et dont la date d'expiration est le 31 mars 2015 expire le 31 décembre 2015, à moins d'avoir été préalablement révoquée.

(3) Il demeure entendu que la licence ayant expiré le 31 mars 2014 demeure expirée lors de l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Le présent article est abrogé le 1^{er} janvier 2016. R-013-2014, art. 8.

Prohibitions

15. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'une licence de pourvoyeur d'agir à titre de pourvoyeur ou de s'annoncer ou se déclarer tel.

16. Il est interdit au pourvoyeur :

- a) de permettre à ses clients de participer à des activités de pêche à moins de 40 km de rivage d'un établissement touristique destiné principalement à la pêche sportive ou à moins de 8,05 km de rivage d'un campement extérieur;
- b) d'entreposer de l'équipement dans un lieu autre que celui pour lequel la licence a été délivrée;
- c) de fournir un moyen de transport ou de l'équipement qui est dangereux, non hygiénique ou dans un mauvais état;
- d) de publier ou faire publier une annonce relativement à ses services qui contient des déclarations, illustrations ou photos présentées comme véridiques, mais qui se révèlent être fausses, trompeuses ou mensongères ou qui sont formulées ou disposées de telle manière qu'elles sont trompeuses ou mensongères.

ANNEXE A

(*article 4*)

Licence de pourvoyeur	80-04-01 au 81-03-31	81-04-01 au 82-03-31	82-04-01 au 83-03-31
Résident	35 \$	55 \$	75 \$
Non résident	125 \$	175 \$	225 \$

ANNEXE B

FORMULE 1

(paragraphe 3(1))

DEMANDE DE LICENCE DE POURVOYEUR

Le soussigné fait une demande de licence de pourvoyeur et à l'appui de sa demande déclare ce qui suit :

- 1. Le nom du pourvoyeur est :
- 2. La principale place d'affaires est située à :
L'adresse postale est :
.....
- 3. La zone d'exploitation sera :
.....
.....
- 4. L'équipement ou les services offerts seront :
.....
- 5. Les personnes qui seront embauchées relativement à cette licence sont :

Nom de l'employé	Adresse	Titre
.....
.....
.....
.....
- 6. L'assurance souscrite en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* est en vigueur :
N° de compte :
- 7. Une police d'assurance-responsabilité civile prévoyant une couverture maximale de a été établie par N° de compte :
- 8. L'équipement mis à la disposition des clients et dont la valeur est estimée à\$ comprend :
.....
.....
- 9. Le transport des clients, si nécessaire, sera effectué par :
.....
- 10. L'hébergement des clients, si nécessaire, sera fourni par :
.....

11. N° de la licence précédente :

12. Le paiement de\$ est inclus pour l'acquittement des droits prescrits.
(Par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre du gouvernement du Nunavut.)
(Droits : 15 \$/résident; 50 \$/non-résident.)

13. Mon expérience et mon expertise à titre de pourvoyeur et ma connaissance de la zone
dans laquelle j'entends exercer mes activités de pourvoyeur se résument comme suit :
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le 20

.....
(Signature du requérant)

.....
.....
.....
(nom et adresse du requérant)

R-013-2014, art. 9.

FORMULE 2

(*article 5*)

LICENCE DE POURVOYEUR

Sous réserve de la *Loi sur le tourisme*, de ses règlements d'application et des restrictions décrites ci-dessous :

.....
.....

est titulaire d'une licence de pourvoyeur pour
dans la région de au Nunavut.

La présente licence expire le 20

Conditions :

.....
.....

N° de licence :

Fait à le 20

.....
(*Signature de l'émetteur*)

LA LICENCE DOIT ÊTRE AFFICHÉE
BIEN EN VUE DANS LA PLACE
D'AFFAIRES DU POURVOYEUR

R-013-2014, art. 10.

FORMULE 3

(*article 13*)

CARTE D'IDENTITÉ

La présente atteste que
de le mandataire ou l'employé de
....., le titulaire de la licence de
pourvoyeur n^o :

Fait à le 20.....

.....
(*Signature de l'émetteur*)

R-013-2014, art. 11.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014
